



Politique de traitement des dossiers d’infraction/installations septiques

POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D’INFRACTION RELATIF AU RÈGLEMENT PROVINCIAL Q-2, r.8

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a le devoir de faire respecter le Règlement provincial sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité se doit d’édicter une procédure de traitement des dossiers d’infraction relatif à ce règlement ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté un règlement relatif à la vidange des boues de fosses septiques ;

ATTENDU qu’il y a lieu de fixer un délai raisonnable aux contrevenants ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Georges Martel

Appuyé par monsieur le conseiller Gilles Niquette

Et résolu unanimement par les conseillers présents

D’ÉTABLIR la procédure suivante pour le traitement des dossiers d’infraction suite au dépôt du rapport de vidange des fosses septiques par l’entrepreneur sous contrat avec la Municipalité ou suite à un constat de non-conformité ou une plainte par un tiers :

1. **L’envoi d’un avis, par la personne désignée pour traiter ces dossiers, aux contrevenants ;**
2. **Rencontre avec le contrevenant pour une entente, demande de permis et signature d’un engagement ;**
3. **L’envoi d’une mise en demeure par l’avocate si aucune entente n’est prise ;**
4. **Intenter une procédure judiciaire si le contrevenant ne se soumet pas de façon volontaire ;**
5. **Les frais d’ouverture de dossiers, les frais judiciaires et extrajudiciaires seront à la charge du contrevenant.**

QUE le délai pour rendre les installations septiques conformes sera la date d’échéance du permis demandé et émis par la Municipalité.

Cette politique a été adoptée à la séance du 7 mai 2007.